



Arrêt

**n° 200 899 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour.

Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de délivrance d'un visa, qui lui a été notifié le 13 janvier 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Le document de voyage présenté est faux/falsifié*

Le requérant a présenté un passeport avec un faux visa indien,

** Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Le requérant a fait l'objet d'un signalement au SIS. Ce dernier a alors utilisé une autre identité afin de pouvoir continuer à bénéficier de visas Schengen.

De ce fait, il a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il y a un doute quant au but réel du séjour.»

2. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]* ».

Il fait mention de ce que le requérant a procédé à toutes les étapes nécessaires afin de faire reconnaître l'usurpation d'identité dont il a été la victime et estime que « S'agissant de l'Office des Etrangers, ses services ont obtenu toutes les informations utiles pour se convaincre de l'inanité de ce signalement. Elles ne pouvaient dès lors faire une application automatique du Code des Visas en refusant la délivrance du visa pour cause du signalement. En effet, il est démontré que le 19 août 2015, le requérant porte à la connaissance des services de l'ambassade toutes les pièces mentionnées dans l'exposé des faits ».

3. Examen du moyen

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande de visa du requérant ainsi que les documents complémentaires produits par le requérant, ne figurent pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse et rappelle que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à

s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n°181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse a pris en considération différents éléments, dont notamment un signalement SIS et un avis sur le caractère frauduleux d'un visa indien. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, le dossier administratif ne contient nullement les documents permettant de savoir qui, quand et pourquoi ces éléments ont été retenus contre lui pour lui refuser sa demande de visa, seuls des échanges de courriers entre la partie défenderesse et le requérant s'y référant se trouvant au dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise. Cet absence est d'autant plus déplorable que le Conseil constate que la partie défenderesse avait, dans un mail, souligné le caractère incomplet du dossier et la nécessité de fournir les documents nécessaires au plus vite, *quod non in specie*, puisque seule la demande, sans ses compléments, se trouve dans le dossier.

3.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de visa et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise à cet égard.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 7 janvier 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE